

Avis n° 2021-01 du 5 février 2021

Portant sur le projet de décret en Conseil d'Etat

relatif à la classification des engagements d'assurance, de capitalisation et de retraite professionnelle supplémentaire et aux modalités d'application de la réforme de l'épargne retraite

En application de l'article 1-2° de l'ordonnance n° 2009-79 du 22 janvier 2009 créant l'Autorité des normes comptables, l'ANC a été saisie pour avis par la direction générale du Trésor sur un projet de décret visant à préciser les textes d'application de la loi PACTE pour l'épargne retraite.

L'ANC a examiné les dispositions ayant une incidence comptable de ce projet de décret. Il s'agit plus précisément de son article 3 qui se présente comme suit :

Article 3

Lors de la modification prévue au deuxième alinéa de l'article 8 de l'ordonnance n°2019-766 du 24 juillet 2019 ou du transfert mentionné au III de l'article 4 de l'ordonnance n°2017-484, les actifs en représentation des contrats transformés ou transférés sont affectés au nouveau patrimoine d'affectation pour leur valeur nette comptable précédente.

Lors des transferts prévus au premier alinéa de l'article L. 142-4 et au I de l'article L. 142-7 du code des assurances, les actifs apportés sont inscrits dans la comptabilité auxiliaire d'affectation prévue à l'article L. 142-4 du même code pour leur valeur nette comptable avant le transfert.

Cet article a pour objectif de proposer un traitement comptable uniforme pour les transferts « intra-entreprise » d'actifs et de passifs réalisés à l'occasion de la création d'une comptabilité auxiliaire d'affectation dédiée aux produits « Plan épargne retraite ».

Ainsi, les actifs et passifs transférés dans la nouvelle comptabilité auxiliaire d'affectation le seraient à leur valeur comptable avant transfert, ce qui évite de réaliser des plus-values latentes. Aussi, la participation aux bénéfices pour les assurés ne serait pas générée par le seul effet d'une contrainte comptable sans lien avec la performance effective du portefeuille.

L'ANC n'a pas de commentaires quant au recours à la valeur nette comptable pour les transferts visés par cet article 3 mais émet les observations suivantes pour ce qui est de la rédaction retenue :

1. Le premier alinéa de l'article 3 du projet de décret doit être lu conjointement avec d'autres dispositions du code des assurances pour en appréhender les effets. **Sa rédaction devrait être plus explicite et inclure la liste exhaustive des contrats pour lesquels des transformations ou transferts sont escomptés ;**
2. En raison de la proximité des termes « patrimoine d'affectation » et « comptabilité auxiliaire d'affectation » une interprétation pourrait être qu'une comptabilité auxiliaire d'affectation « PER » est déjà créée dans le contexte de chacun des alinéas. Dans le cadre de cette interprétation, la situation transitoire pendant laquelle un produit a été transformé en PER et son actif a été décantonné et logé dans le patrimoine général n'est pas couverte. Aussi, nonobstant la première observation, **l'ANC propose d'ajouter au premier alinéa de cet article les termes suivants : « Il en est de même lorsque les actifs ne font plus l'objet d'un cantonnement avant transfert au nouveau patrimoine d'affectation. »**

Sous le bénéfice de ces observations, le Collège de l'ANC, consulté le 5 février 2021, émet un avis favorable sur les dispositions comptables du projet de décret examiné.

A handwritten signature in black ink that reads "Patrick de Cambourg". The signature is written in a cursive style with a small flourish at the end.

Patrick de Cambourg

Président de l'ANC